



PAGE DE GARDE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 28 juillet 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
8 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
9 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
10 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
11 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
12 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	Pouvoir de Christophe MOIROUD
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	
17 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
18 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
19 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
20 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
21 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
22 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
23 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
24 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
26 CHANAZ	T Yves HUSSON	
27 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
28 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
29 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
30 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
31 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
32 ENTRELACS	T Claire COCHET	
33 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
38 MERY	T Nathalie FONTAINE	
39 MERY	T Stéphane ROULET	
40 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
41 MOTZ	T Daniel CLERC	
42 MOUXY	T Laurent PHILIPPI	
43 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
44 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
45 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
46 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
47 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
48 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
49 SAINT PIERRE DE CURTILLES	S Michel de BORTOLI	
50 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
51 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
52 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
53 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
54 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
55 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
56 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
57 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
58 VOGLANS	T Martine BERNON	
59 VOGLANS	T Yves MERCIER	



PAGE DE GARDE

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
AIX-LES-BAINS	Christophe MOIROUD
AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
AIX-LES-BAINS	Nicolas VAIRYO
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Bruno MORIN
LE BOURGET-DU-LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS
GRESY-SUR-AIX	Patrick POURCHASSE
GRESY-SUR-AIX	Chrystel TROQUIER

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 juillet 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 58 projets de délibérations et 2 vœux.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 22 juillet 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 59 présents et 67 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 52 Année : 2020

Exécutoire le : 30 JUIL. 2020

Affichée le : 30 JUIL. 2020

Visée le : 30 JUIL. 2020

TRANSITION ENERGETIQUE

Représentation de Grand Lac auprès de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (ATMO AuRA)

Monsieur le Président indique qu'au titre de sa compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement », Grand Lac adhère à l'association « ATMO Auvergne - Rhône Alpes » (ATMO AuRA).

Cette association inscrit son action dans le cadre de l'intérêt général et de la mission de service public définie par l'article L. 221-3 du Code de l'environnement, par lequel l'Etat confie la surveillance et la qualité de l'air à un organisme régional agréé.

L'association participe à l'évaluation des politiques publiques relatives à l'air en général et en particulier à la reconquête et la préservation de la qualité de l'air, par des actions techniques et de communication.

De plus, elle gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique.

Selon les statuts de l'association, joints en annexe, il convient d'élire un délégué chargé de représenter Grand Lac. Ce représentant devra participer à l'assemblée générale de l'association (minimum une fois par an) et au comité territorial appelé comité de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie (Air APS) qui se réunit 3 fois par an.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- CONSTATE l'élection de Marie-Claire BARBIER pour représenter Grand Lac auprès de l'ATMO AuRA.

Aix-les-Bains, le 28 juillet 2020

Le Président,
Renaud BERETTI



- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents et représentés : 67- Votants : 67- Pour : 67- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

STATUTS

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes en abrégé ATMO AuRA.

La dénomination sociale de l'association pourra être modifiée pour tenir compte des changements éventuels de dénomination de la région administrative tout en respectant la forme « ATMO + dénomination de la région administrative », par le Président ayant reçu mandat du Conseil d'Administration.

La dénomination sociale pourra être modifiée pour tout autre changement sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire. L'association est issue de la fusion d'ATMO Auvergne, créée le 27 novembre 1986, enregistrée en préfecture du Puy-de-Dôme sous le n°12255 (J.O. du 24 décembre 1986) et de Air Rhône-Alpes, créée le 18 novembre 2011, enregistrée en Préfecture du Rhône sous le n° W 69103445 (JO 11 avril 2009), décidée par leurs assemblées générales extraordinaires respectives réunies le 23 juin 2016, avec effet juridique au 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Objet

L'association participe à l'évaluation des politiques publiques relatives à l'air en général et en particulier à la reconquête et la préservation de la qualité de l'air, par des actions techniques et de communication. A ce titre, l'association concourt à la défense de l'environnement naturel.

Elle agit dans sa région administrative Auvergne-Rhône-Alpes dans l'esprit de la charte de l'environnement adossée à la constitution de l'Etat Français en 2004, et en particulier de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Sa mission d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de l'article L.221-3 du Code de l'Environnement par lequel l'Etat confie la surveillance et l'information sur la qualité de l'air à un organisme agréé. A ce titre, elle respecte les conditions d'agrément dudit article, ainsi que les textes d'obligation qui lui sont rattachés et bénéficie dudit agrément délivré par le ministère chargé de l'environnement.

En exécution de sa mission d'intérêt général à destination du public et des autorités, et des dispositions légales précitées, l'association poursuit les activités suivantes :

- Gère et développe un observatoire mettant en œuvre de manière combinée des outils de métrologie fixe ou mobile, des inventaires d'émissions cadastrés, des modèles d'analyse, des synthèses cartographiques permettant un diagnostic de la situation sur son territoire ; cet observatoire permettra d'assurer la caractérisation la plus exhaustive de l'air et les paramètres explicatifs nécessaires à l'évaluation des impacts des polluants atmosphériques ;
- Gère et développe des outils de modélisation à court terme permettant de prévenir les épisodes pollués, d'informer l'autorité préfectorale compétente, et de collaborer à la gestion et à l'information du public en situation de procédure préfectorale ;
- Gère et développe un système d'information informatisé permettant le recueil, la bancarisation, la dissémination de données relatives à l'air, à l'énergie et au climat, en conformité avec les textes réglementaires ;
- Gère et développe des outils d'évaluation des politiques publiques (diagnostic, prospective par scénarisation, continuité historique par indicateurs) de reconquête de la qualité de l'air ou des plans et programmes pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'air ;
- Assure la promotion auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public des résultats obtenus afin de porter à connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement sur son territoire. Notamment, elle communique en toute indépendance sous forme d'ouverture de plateformes numériques, d'outils connectés, études, bilans, dossiers de communication ou événements divers (conférence, journées particulières, salons, expositions, conférences de presse...) ;
- Collabore avec les autorités compétentes en cas de gestion de crise ou de post crise ayant une incidence sur l'air par la mise en œuvre de moyens métrologiques, de modélisation, de communication dans la mesure de ses moyens.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- En outre, l'association développe, seule ou en collaboration avec d'autres organismes, des actions d'amélioration de connaissances sur l'air, notamment dans les domaines de la santé-environnement, d'amélioration de la caractérisation de son territoire de compétence, de l'innovation ou tout projet permettant à moyen terme d'améliorer son observatoire ou de participer à l'amélioration ou la préservation de l'air. A ce titre, elle peut participer à des projets dans le cadre européen ou international.

A titre accessoire, elle agit dans le secteur concurrentiel à hauteur d'un pourcentage du budget de fonctionnement fixé au règlement intérieur.

Elle peut nouer des partenariats avec les autres organismes agréés ou organismes de même type afin de mutualiser des outils ou des compétences et d'optimiser les moyens mis à sa disposition, par le biais de simples conventions ou d'outils juridiques créés en commun. Elle adhère à la fédération ATMO et participe aux travaux de la fédération ATMO rassemblant les organismes agréés de même type sur le plan national.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 3, allée des Sorbiers à Bron - 69500 (Métropole de Lyon).

Il pourra être transféré en tout lieu de la métropole de Lyon par simple décision du Conseil d'administration.

Il pourra être transféré en tout lieu de la région administrative sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement précise et complète certains points des statuts en tant que de besoin, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

TITRE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : Ressources

Le fonctionnement de l'association et son projet associatif sont assurés par :

- Des cotisations, apports en nature et contributions volontaires de ses membres ;
- Des subventions de toute nature, notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics, de la Communauté Européenne ou de collaborations internationales ;
- Des dons manuels, donations et legs des personnes privées dans le cadre du régime fiscal du mécénat ou non ;
- Les intérêts et revenus de valeurs ou biens lui appartenant ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel ;
- Des contributions ou dons de toute nature dont ceux mentionnés à l'article 266 decies, 2 du Code des douanes, au titre de la taxe générale sur les activités polluantes – TGAP ;
- A titre accessoire, des ressources provenant de prestations de services ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

L'association reste à l'initiative de ses projets. Elle peut avoir recours à des appels à projets pour financer son objet social mais s'exclut du champ concurrentiel.

Article 7 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité en année civile faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations et établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. La présentation des plans comptable général et analytique, de même que la présentation des budgets sera conforme aux guides de la profession approuvés par le ministère délivrant l'agrément au titre de la surveillance de la qualité de l'air.

Les mises à disposition de biens mobiliers ou immobiliers contribuant à l'objet de l'association font l'objet d'une convention avec la personne morale publique ou privée propriétaire et fait l'objet d'une valorisation comptable au titre des dons en nature.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont mis à la disposition des membres par voie électronique, et envoyés par courrier pour ceux qui en font la demande, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée générale nomme, sous réserve de leur acceptation, pour toute la durée de leur mandat, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant. Outre sa mission légale, il établit un rapport spécial sur les conventions entre l'association et ses membres. Il exerce la mission de contrôleur des comptes et dispose pour cela des pouvoirs les plus étendus d'investigation, à l'effet de vérifier les comptes, la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière de l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des subventions et des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à rendre compte de son fonctionnement.

TITRE 3 – COMPOSITION

Article 8 : Membres

L'association se compose de personnes physiques (uniquement des personnalités qualifiées appartenant au collège 4) ou morales, publiques ou privées, directement ou indirectement intéressées à la réalisation de l'objet de l'association. Elle comprend 3 types de membres :

- De droit

Il s'agit des représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région et du représentant de la Région, conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du Code de l'environnement. Les membres de droit sont dispensés de cotisation annuelle.

- Adhérents

Les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par collège et par sous-collège. Ce montant est proposé annuellement par le Conseil d'administration et voté à l'Assemblée générale ordinaire. Les personnalités morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou par toute personne désignée par celui-ci par écrit.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Honneur

Le titre de membre honoraire peut être conféré par le Conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Les membres honoraires peuvent assister à l'Assemblée générale à titre consultatif. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 9 : Droits et obligations des membres

Chaque membre peut participer aux délibérations de l'Assemblée générale. Les membres acceptent les droits et obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur rattaché.

Article 10 : Admission

Les candidats non membres de droit désireux de devenir membre de l'association devront en faire la demande par écrit au Président. Le Conseil d'administration statue sur les admissions souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président ;
- Pour les personnes physiques, par décès ou déchéance des droits civiques ;
- Pour les personnes morales par dissolution pour quelque cause que ce soit ou par jugement prononçant la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet ;
- Par exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, notamment pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur rattaché, ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts. Le membre concerné est préalablement invité à présenter des explications devant le Conseil d'administration et peut être assisté de la personne de son choix.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Article 12 : Comités territoriaux

Chaque membre fait partie d'un comité territorial suivant le territoire dont il est issu (adresse géographique de rattachement).

Les membres à portée régionale peuvent être membres de chacun des comités territoriaux. La liste des comités territoriaux et leur périmètre géographique est tenue à jour dans le règlement intérieur.

Chaque comité territorial est constitué de manière quadripartite, conformément à la répartition par collège citée ci-après (article 14), et désigne, pour un mandat de 3 ans renouvelable, un Président de comité invité avec voix consultative au Conseil d'administration. La fonction de président de comité territorial ne peut pas être cumulée avec celle de Président de l'association. Le cas échéant, il peut se faire remplacer par un Vice-président de comité.

Les membres du collège 2 de chaque comité territorial désignent leur représentant au Conseil d'Administration. Cette fonction peut être cumulée avec la fonction de Président ou de Vice-président du comité territorial.

Chaque comité territorial peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Les comités territoriaux n'ont pas de fonction de gestion financière ou de gouvernance. Ils sont force de proposition, d'initiative, d'évaluation des actions de communication pour leur territoire :

- Ils identifient les besoins selon les spécificités du territoire et s'assurent de leur prise en considération dans les programmes régionaux ;
- Ils maintiennent et consolident les relations de proximité avec les acteurs locaux et les membres ;
- Ils formulent toute proposition en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'association ;
- Ils soumettent toutes propositions pour l'adaptation des stratégies de l'association au territoire afin d'en prendre en compte les spécificités ;
- Ils assurent le suivi et l'évaluation des actions réalisées au niveau local, dans l'ensemble des missions réalisées par l'association ;
- Ils proposent une stratégie de communication pour leur territoire et relaient des évènements nationaux ou régionaux.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : Composition

L'assemblée générale se compose des membres de droit, des adhérents et des membres honoraires. Seuls les membres de droit et les adhérents à jour de cotisation ont voix délibérative.

Les personnalités morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire, ou par toute personne désignée par celui-ci par écrit.

Le Conseil d'administration tient à jour la liste des membres ayant voix délibérative et consultative.

Article 14 : Collèges

Conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du Code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, l'association est constituée de manière quadripartite.

A chaque niveau de décision : (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau), chaque collège a le même nombre de voix délibératives. Chaque membre de l'association fait partie d'un collège :

- **Collège 1** : représentants des services de l'Etat.

L'article R.221-10 du Code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, précise que, notamment, le représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le représentant de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sont membres du collège Etat.

- **Collège 2** : représentants des collectivités territoriales et de groupements issus de collectivités territoriales.

Le représentant désigné par le Conseil Régional est membre de droit du collège 2.

- **Collège 3** : représentants des activités contribuant à l'émission des substances surveillées, et, plus généralement, des activités économiques.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- **Collège 4** : représentants des associations notamment, agréées de protection de l'environnement, agréées de consommateurs, agréées de santé, et éventuellement, d'autres personnalités qualifiées.

Seul le collège 4 peut accueillir des personnes physiques, outre les personnes morales qui le composent, elles-mêmes représentées par des personnes physiques ès-qualité.

Article 15 : Dispositions communes

Chaque membre ayant pouvoir délibératif dispose d'au moins une voix. Compte tenu de la diversité des représentations des membres adhérents, les voix délibératives sont réparties à l'Assemblée générale en quatre collèges. Chaque collège disposant du même nombre de voix, le nombre de voix porté par chaque membre adhérent est mis à jour en annexe du règlement intérieur par le Conseil d'administration à chaque modification de la liste des membres. Les décomptes pour les majorités comme pour les quorums s'entendent en nombre de voix présentes ou représentées et non en nombre de membres présents ou représentés.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président par courrier électronique, ou par lettre simple pour ceux des membres qui en font la demande, adressé aux membres 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le Président et joint à la convocation. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer qu'avec un quorum de la moitié des voix présentes ou représentées, au moins un membre par collège étant présent. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre du même collège, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats. Le vote par correspondance est interdit. Les votes ont lieu à mains levées.

Nonobstant cette disposition, les pouvoirs adressés en blanc sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le Conseil d'administration, à

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

l'exception de l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle ils sont écartés.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le Président Suppléant.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire de l'association et assorti de la liste d'émargement.

Les décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous les membres.

Conformément aux dispositions de l'article R.221-10, 3° du Code de l'environnement, le Préfet de Région peut, notamment pour assurer le respect des conditions d'agrément définies par le décret d'agrément relatif à l'article L.221-3 du Code de l'environnement, provoquer une seconde délibération de l'Assemblée générale. Cette dernière intervient alors dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette demande.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports moral et financier de l'association, le rapport de gestion du Conseil d'administration. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code du commerce et le rapport spécial sur les conventions entre l'association et ses membres. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, collège par collège. Elle procède, dans les conditions légales, à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou sur l'initiative des membres représentant le tiers au moins du nombre total de voix portées au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Président après avis du Conseil d'administration, dans le but de modifier les statuts, décider de la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Conseil d'administration et joints à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application de 15 août 1901.

Article 19 : Formalités

Le Secrétaire de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 28 membres issus de l'Assemblée générale, à raison de 7 administrateurs par collège, étant précisé que les Présidents des comités territoriaux sont invités au Conseil d'administration à titre consultatif.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 6 exercices.

Pour les administrateurs du collège 1, l'Etat (Préfet de région) désigne les personnes physiques le représentant au Conseil d'administration. Cette liste est mise à jour chaque année dans le règlement intérieur.

Les autres administrateurs des collèges 2, 3 et 4 sont élus par leur collège respectif :

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Collège 2 : Le Président du Conseil Régional, ou son représentant est membre de droit du Conseil d'administration. Chaque comité territorial désigne un représentant pour le collège 2 issu des membres des collectivités territoriales du comité ;
- Collège 3 : Les administrateurs sont élus par le collège, en veillant à assurer un équilibre entre les secteurs d'activité, ainsi que deux représentants des organismes consulaires ou le cas échéant des syndicats professionnels ;
- Collège 4 : Les administrateurs sont élus afin d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée entre les territoires et entre associations représentant différents intérêts relatifs à l'air (en privilégiant les organismes ayant la plus grande représentativité territoriale) et des personnalités qualifiées le cas échéant.

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 3 exercices, en alternance 3/ 4 ; les modalités de ce renouvellement sont précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné, sur proposition des membres du collège touchés par la vacance. L'administrateur ainsi désigné en remplacement reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs à l'euro près.

Le mandat d'administrateur peut cesser par démission, perte de la qualité de membre, absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, révocation par le collège dont dépend l'administrateur concerné, dissolution de l'association.

Il sera recherché une parité hommes/femmes dans la composition du conseil d'administration.

Article 21 : Pouvoir

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- Fixer les conditions de création et de suppression de services et d'emplois ;
- Établir le budget prévisionnel ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée générale l'affectation des résultats ;
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires aux activités de l'association et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques de ces immeubles, prendre et consentir des baux ;
- Procéder à des emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;
- Nommer et révoquer les membres du Bureau, contrôler l'exécution de leur fonction ;
- Admission des nouveaux membres, radiation et exclusion des membres ;
- Cooptation des administrateurs vacants.

Article 22 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou par délégation du Président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart des administrateurs n'appartenant pas tous au même collège, qui peuvent dans ce cas solliciter auprès du président l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Dans les deux cas, les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance par courrier électronique, ou lettre simple pour les administrateurs qui en font la demande.

Cette convocation comporte l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et au moins un administrateur de chaque collège présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les délégués du personnel peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, notamment pour les questions concernant la gestion du personnel et la sécurité.

Le Conseil d'administration peut entendre de manière générale toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre administrateur du même collège. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats en plus du sien. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes s'effectuent en principe à mains levées sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés demandent un vote à bulletins secrets.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le Président par courrier électronique, ou courrier postal pour ceux qui en font la demande.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration, signé du Président et du Secrétaire.

TITRE - BUREAU

Article 23 : Composition

Le bureau est composé de 8 membres, pour un mandat de trois exercices, à savoir :

- 4 membres et leurs suppléants désignés par le Conseil d'administration en son sein pour les fonctions suivantes, en veillant à la représentation de chaque collège (1 par collège) :
 - Un Président et son suppléant
 - Un Vice-président et son suppléant
 - Un Secrétaire et son suppléant
 - Un Trésorier et son suppléant

Les suppléants des membres désignés par le Conseil d'administration peuvent assister aux réunions de bureau sans voix délibérative.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le collège Etat est représenté par le représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL, avec comme suppléant, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – ARS ou son représentant.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leur mandat sont remboursables sur justificatifs, à l'euro près.

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale et prépare les travaux du Conseil d'administration.

Sur proposition du Président, il nomme et révoque le directeur général.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres, adressée au Président.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par courrier électronique.

Le Bureau vote à parité entre les 4 collèges en ce sens que chaque collège dispose du même nombre de voix, et, au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'au moins une voix. La répartition des voix par membre est tenue à jour dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes s'effectuent à mains levées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général de l'association assiste au bureau à titre consultatif sauf demande expresse des membres et les Directeurs-adjoints peuvent être invités en tant que de besoin, ainsi que le cas échéant des experts.

Il est dressé un relevé de décisions du bureau signé par deux membres dont le Président, et est tenu à disposition des membres du Conseil d'administration pour information.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Article 24 : Président et Président suppléant

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par le Vice-président.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau (y inclus son suppléant) ou au Directeur salarié de l'association.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

Le Président est remplacé par son suppléant en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit. En cas de vacance continue du Président pendant plus de trois mois, le Conseil d'administration désignera un nouveau Président, en remplacement, pour la durée du mandat restant à courir du Président vacant.

Article 25 : Vice-président et vice-président suppléant

Le Vice-président seconde le président.

Le Vice-président est remplacé par son suppléant en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 26 : Secrétaire et secrétaire suppléant

Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

ATMO AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Il veille à l'établissement et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et les relevés de décision du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Le secrétaire est remplacé par son suppléant en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 27 : Trésorier et trésorier suppléant

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le Président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association, du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale.

Le Trésorier est remplacé par son suppléant en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Statuts approuvés en date du 26 juin 2018.

Le Président

Eric FOURNIER

REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Secrétaire

Yannick MATHIEU

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Représentation de Grand Lac auprès de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (ATMO Aura)

Date de transmission de l'acte : 30/07/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 30/07/2020

Numéro de l'acte : d3358 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200728-d3358-DE

Date de décision : 28/07/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.5. Autres (dont SEM; Commissions...)